



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Représentation d'une association et pouvoir du président en matière de licenciement

BENARD CAMILLE-MARIE

Référence de publication : BENARD (C.-M.), « Représentation d'une association et pouvoir du président en matière de licenciement », Bulletin Joly mensuel d'information des sociétés, n° 3, 2004, p. 422-428. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Représentation d'une association et pouvoir du président en matière de licenciement

Fondement : C. civ., art. 1134.

Cass. soc., 25 nov. 2003, n° 2421 FSPBI, Ass. CEEIM - Bouches-du-Rhône

La Cour

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que M. X..., au service de l'association Centre européen d'entreprise et d'innovation multipolaire des Bouches-du-Rhône depuis le 10 juillet 1995, a été licencié pour faute grave par lettre du 2 octobre 1997, signée par le président de l'association lui reprochant de s'être livré pendant ses heures de travail, avec les outils de l'association, à des activités sans rapport avec celles de l'association ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour faire droit à la demande du salarié et dire le licenciement privé de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a énoncé, d'une part, que le président avait signé la lettre de licenciement sans avoir de pouvoir à cette fin et alors qu'aucune délibération du conseil d'administration n'avait décidé du licenciement, d'autre part, que ce défaut de qualité pour signer la lettre de licenciement emportait défaut de validité de cette formalité substantielle de la procédure et absence de toute lettre de licenciement, dont le motif n'avait pas été énoncé ;

Attendu, cependant, que l'article 13 des statuts de l'association dispose que son président en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale ; qu'à défaut d'une disposition spécifique des statuts attribuant cette compétence à un autre organe de l'association, il entrait, dès lors, dans les attributions de son président de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié ; D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Note – Représentation d'une association et pouvoir du président en matière de licenciement.

1. La pérennité et la stabilité ne sont pas forcément des gages de clarté et de sécurité juridique... Plus que

séculaire et d'une stabilité exemplaire, le statut des associations posé par la loi du 1er juillet 1901 n'est pas exempt d'incertitudes sur des points aussi essentiels que la représentation de l'association, ses dirigeants, leurs pouvoirs et leurs responsabilités 1.

L'arrêt de la Chambre sociale du 25 novembre 2003 apporte d'intéressantes précisions sur la représentation de l'association et les pouvoirs du président. Cet arrêt de cassation doit être observé d'autant plus attentivement que ces questions ont été traitées au sujet d'un licenciement. L'importance du rôle économique des associations est désormais incontestable 2. L'association employeur est une réalité de notre paysage social 3 et le problème du licenciement en son sein n'est ni marginal, ni résiduel. Enfin, cet arrêt présente un autre intérêt : il concerne un acte de l'association en amont de l'action en justice. En effet, le contentieux porte le plus souvent sur la représentation de l'association en justice et la jurisprudence en matière de pouvoir et de représentation sur d'autres points est rare. Cette décision mérite donc une attention particulière.

2. Le salarié d'une association est licencié pour faute grave par une lettre de licenciement, signée du président de celle-ci. Le salarié saisit la juridiction prud'homale, prétendant le licenciement privé de cause réelle et sérieuse, en raison de l'absence de pouvoir et de qualité du président pour signer la lettre 4. La cour d'appel d'Aix-en-Provence fait droit à la demande en retenant l'absence de lettre de licenciement. Elle souligne l'absence de pouvoir et de qualité pour accomplir valablement cette formalité substantielle de la procédure, ainsi que l'absence d'une délibération du conseil d'administration pour décider du licenciement. Sous le visa de l'article 1134 du Code civil, la Chambre sociale casse cet arrêt. D'une part, un article des statuts stipule que le président est le représentant de l'association pour tous les actes de la vie sociale. D'autre part, aucune clause n'attribue compétence pour mettre en œuvre le licenciement à un autre organe. Pour la Chambre sociale, le pouvoir de représentation emporte pouvoir de décision. Le président de l'association avait donc le pouvoir de licencier, c'est-à-dire le pouvoir de décider du licenciement et aussi de le formaliser.

Le problème de l'arrêt se dédouble. Il concerne le pouvoir de représentation du président, et plus encore, son pouvoir de décision. La frontière entre ces deux pouvoirs semble toujours aussi floue et cet arrêt ne vient pas contredire cette affirmation.

Il convient donc de faire le point sur les pouvoirs de décision et de représentation du président d'une association (I), avant de constater l'amalgame contestable des deux (II).

I. Les pouvoirs de décision et de représentation du président d'une association

1. Quelles que soient les positions doctrinales sur la réalité ou la fiction des personnes morales, la nécessité de représentation apparaît inhérente à chacune d'elle. Le représentant est l'interface qui matérialise la personnalité morale aux yeux des tiers. Ici, l'employeur était l'association, mais sa nature de personne morale nécessitait l'intervention d'une ou plusieurs personnes physiques pour que sa volonté soit connue et exécutée. Le problème de la représentation est donc essentiel, et en tant que tel, il relève principalement de la loi 5. En revanche, les associations sont au nombre des groupements pour lesquels le législateur est resté muet.

La répartition des pouvoirs est d'origine contractuelle 6 et normalement fixée au sein des statuts. Le visa de l'arrêt est d'ailleurs l'article 1134 du Code civil, sans mention de la loi du 1er juillet 1901 7. Les statuts étant abandonnés à l'imagination des parties, de nombreuses possibilités existent. Si une affirmation péremptoire telle : « le président d'une association a le pouvoir de procéder au licenciement » était tentante, la spécificité de chaque espèce n'autorise pas une telle généralité. Ce qui est vrai en l'espèce, peut être faux dans un autre cas, tant les statuts offrent toute latitude à ceux qui les rédigent. Pourtant, cette promesse d'inventivité reste le plus souvent déçue.

Alors que l'on aurait pu innover et créer, le réflexe fut de se tourner vers des modèles connus et éprouvés. L'extension des modalités de fonctionnement des sociétés civiles ou commerciales aux associations est devenue habituelle. Ainsi, retrouve-t-on au sein des associations des organes dont la présence n'est pas imposée par la loi de 1901 8. Il n'est pas rare de retrouver le « triumvirat » suivant pour assurer le fonctionnement d'une association : président, conseil d'administration, assemblée générale 9. Cette transposition n'est pas contestable dans son principe même, mais elle le devient quand elle est transposition à l'identique. En effet, la situation juridique de l'association est différente de celle de la société.

2. Former une association demeure accessible. Si des démarches et publicités sont nécessaires, elles sont toutefois moins lourdes que celles requises pour les sociétés. Aussi, la création d'une association se fait souvent sans le recours à un conseil juridique. Pourtant, une réelle difficulté réside dans la phase de rédaction des statuts. Pour la contourner, l'utilisation de statuts types est très fréquente. La lecture de certains d'entre eux démontre que le modèle du droit des sociétés est très ancré 10. De façon très classique, la représentation de l'association par le président est expressément prévue. Ainsi, les sociétaires pensent souvent à prévoir la représentation. En revanche, ils oublient fréquemment de prévoir le pouvoir de décision. Pour pallier cette carence, quand les statuts prévoient la présence d'un président, comme en l'espèce 11, il est facile de concevoir ses pouvoirs comme identiques à ceux prévus dans les sociétés. Pour interpréter les statuts, les juges eux-mêmes semblent procéder par référence aux dirigeants de sociétés commerciales 12. Pourtant rien n'autorise un tel raisonnement. Dans un cas, l'habilitation est légale et non seulement elle comporte la désignation du représentant, mais aussi ses pouvoirs d'action et de représentation. Dans l'autre cas, l'habilitation est contractuelle et la désignation d'un représentant n'est que la moitié du chemin. Dans les sociétés commerciales, le dirigeant est le plus souvent habilité pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir en son nom et pour son compte, sous réserve des pouvoirs reconnus par la loi aux autres organes 13. Si le système fonctionne, c'est en raison des définitions relativement précises des sphères de pouvoir respectives. La précision, même relative, est souvent absente des statuts. De cette comparaison naît la confusion habituelle pour les sociétaires entre la représentation et le pouvoir de décision du représentant de l'association, en l'occurrence le président. Logiquement, le pouvoir de représentation n'est pas synonyme de pouvoir de décision. Cependant, l'amalgame entre les deux a déjà été fait pour un problème important : celui de l'action en justice.

3. Il est désormais admis, devant les juges judiciaires et administratifs, que pour le représentant à l'action en justice, le pouvoir de représenter emporte le pouvoir de décider de l'action. Cette solution, admise de longue date par les juges judiciaires 14, ne s'est imposée que plus récemment pour les juges administratifs 15. Dans un passé récent, ces derniers opéraient une distinction entre les deux types de pouvoirs. Le pouvoir de représenter était distingué de celui de décider de l'action en justice, et une habilitation en ce sens était exigée 16. Cette position était critiquée pour son « excessif juridisme » 17, imposant lourdeurs et complications de fonctionnement 18. C'est avec satisfaction que l'abandon de cette jurisprudence fut accueilli 19. Bien qu'agir en justice ne soit pas un acte anodin, la solution semble acceptable dans la mesure

où elle reste circonscrite à ce type d'acte. De plus, il est toujours loisible aux rédacteurs des statuts de prévoir l'autorisation préalable de l'action. Si cela n'est pas prévu, on peut admettre que le titulaire du pouvoir de représentation en justice ait aussi le pouvoir de décider de l'opportunité de l'action. L'harmonie règne désormais sur ce point entre les deux ordres de juridiction. De là à étendre la solution à d'autres problèmes de pouvoirs, il n'y a visiblement qu'un pas que la Chambre sociale franchit dans le présent arrêt.

II. L'amalgame contestable des pouvoirs de décision et de représentation

1. Si la nuance est subtile entre agir et décider d'agir, elle est pourtant bien réelle. Deux points très distincts pouvaient être soulevés pour écarter le licenciement : le défaut de pouvoir pour décider du licenciement, le défaut de qualité pour formaliser cette décision. Mais les moyens manquaient de netteté. Par une confusion entre pouvoir et qualité, l'argument du défaut de pouvoir revient inmanquablement sur le pouvoir de signer la lettre de licenciement : « [...] le président avait signé la lettre de licenciement sans avoir de pouvoir à cette fin [...] ce défaut de qualité pour signer la lettre de licenciement emportait défaut de validité de cette formalité substantielle de la procédure [...] ». Sur ce seul terrain, la décision de la Chambre sociale était parfaitement conforme aux stipulations des statuts. En effet, l'article 13 précisait que le président est le représentant légal de l'association auprès des tiers, pour tous les actes de la vie sociale. Si une personne avait le pouvoir et la qualité pour signer la lettre de licenciement, c'était bien le président. Toutefois, un autre argument, discrètement évoqué, était avancé : aucune délibération du conseil d'administration n'avait décidé du licenciement. Il modifie toute la physionomie de l'arrêt et rend le raisonnement de la Chambre sociale critiquable. Maladroitement, mais fondamentalement interrogée sur le terrain du pouvoir de décision, elle répond sur celui de la représentation et tend à amalgamer les deux problèmes.

2. Bien qu'une solution identique ait déjà été retenue par la cour d'appel de Paris 20 dans une hypothèse semblable, elle est critiquable en l'espèce. L'arrêt cassé par la Chambre sociale 21 fournit des informations sur le contenu des statuts et ne fait que souligner l'ambiguïté de la solution. Certes, les statuts ne prévoyaient rien de précis sur le point particulier du licenciement, mais ils reconnaissaient divers pouvoirs à différents organes. L'article 8-1 prévoyait que l'association était administrée par le conseil d'administration. L'article 12 stipulait que « le bureau prend en charge, sur délégation du conseil d'administration, la gestion de l'association » et in fine « le bureau délègue à son président [...] les pouvoirs qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions » 22. L'article 13, précité, fixait la représentation, et enfin, l'article 14 précisait : « le conseil d'administration nomme sur proposition du bureau un directeur général de l'association [...] qui assure la direction et l'administration générale de l'association [...] et à ce titre sélectionne et nomme le personnel et organise le fonctionnement permanent de l'association ». Cette dernière clause, par un raisonnement analogique, aurait pu inciter à admettre la compétence du directeur général pour procéder au licenciement. D'autant plus qu'un arrêt de la Chambre sociale du 4 mars 2003 a décidé, pour un centre de lutte contre le cancer 23, que le parallélisme des compétences devait être respecté dans le cas du licenciement. L'organe compétent pour nommer un salarié est compétent pour le licencier, à défaut de davantage de précisions 24. La même logique aurait pu prévaloir pour l'arrêt du 25 novembre. L'ensemble des clauses et l'absence de précision sur les délégations rendaient l'interprétation des statuts très délicate. Toutefois, la solution retenue ne semble pas la plus opportune.

3. Au-delà de l'espèce, la solution est encore critiquable. La généralisation d'une telle solution n'est pas souhaitable, tout au plus est-elle acceptable pour une catégorie précise d'actes. Si celui qui a le pouvoir de représenter a le pouvoir de décider, l'association peut très bien devenir la chose d'un seul homme : en

l'occurrence son président. À quoi servirait-il alors de prévoir d'autres organes ? Cette décision consacre l'omnipotence du président alors que la jurisprudence ne semble pas s'orienter dans cette voie.

Quand la représentation est prévue, il n'y aurait pouvoir du président que faute d'une disposition statutaire contraire. Sinon, les prévisions des statuts sont en principe respectées 25.

Quand la représentation n'est pas prévue, dans le cas de silence total des statuts, la priorité n'est pas non plus donnée au président 26. Pour un licenciement, la Chambre sociale a déjà décidé que cette décision relevait de la compétence du bureau, faute de précision dans les statuts sur l'autorité habilitée à procéder au licenciement 27.

Entre les deux hypothèses, il y a le cas où les statuts manquent de clarté et pour lesquels l'hésitation est permise. Ils prévoient, par exemple, la représentation par le président, sans expressément prévoir une clause contraire au pouvoir de décision, tout en comportant des clauses fixant globalement les pouvoirs des autres organes. Dans ce cas, il a été relevé que la jurisprudence adopte une position restrictive quant aux pouvoirs du président 28. Un arrêt récent de la cour d'appel de Pau vient illustrer cette réserve 29. Dans cette espèce, le président était le représentant de l'association en justice. Outre cette attribution, les statuts précisait que le président veillait au respect des statuts et assurait l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, la cour d'appel de Pau a décidé que l'initiative de l'action en justice pour recouvrer une créance excédait les pouvoirs du président. Cet arrêt met en évidence une interprétation restrictive des pouvoirs du président.

4. Toutefois, la solution de la Chambre sociale n'est pas totalement dépourvue d'avantages. Elle est en partie justifiée par le souci de pallier l'absence d'anticipation des parties sur des points souvent trop subtils pour être envisagés dans les statuts. Des clauses telles que « le conseil d'administration a le pouvoir de procéder au licenciement » ou « le président a le pouvoir de procéder au licenciement » permettraient de régler le problème. Le licenciement est un point suffisamment important pour que l'on puisse concevoir qu'il soit expressément prévu au sein des statuts. Ce serait le pendant logique du pouvoir d'embaucher, plus souvent prévu. Cependant, des clauses précisant chaque type d'acte ne semblent pas possible à banaliser, au risque de transformer les statuts en listes longues et fastidieuses. De surcroît, trop de précision n'est pas souhaitable, au risque de paralysie dans un cas non prévu par les statuts. Si l'air du temps est à la simplification pour ceux qui veulent entreprendre, dans quelque domaine que ce soit, on ne saurait trop recommander de prendre les conseils d'un professionnel avisé pour rédiger les statuts d'association...

Faut-il que le législateur intervienne pour régler précisément la répartition des pouvoirs et la représentation des associations ? La matière gagnerait en clarté 30 et le droit des groupements en cohérence 31. Mais une législation trop précise ou trop rigide ferait perdre à l'association sa spécificité et l'un de ses principaux avantages : sa souplesse 32. Si l'uniformité fait parfois naître l'ennui, il faut être rassuré concernant le droit applicable aux personnes morales ! Mais l'uniformité n'est pas l'objectif à atteindre. En revanche, l'harmonisation est souhaitable dans le respect des spécificités de chaque groupement.

Notes de bas de page

1-

H. Guemiah et M. Joseph, « Les dirigeants d'associations : statut, responsabilité, rémunération et

remboursement de frais » : Gaz. Pal., 16-18 décembre 2001, doct., p. 36 et s.

2-

Conseil d'État, Rapport public 2000, « Les associations et la loi de 1901, cent ans après » : Études et documents no 51, La Documentation française, p. 276. Selon cette étude, le nombre d'emplois drainés par les associations se situe autour du million.

3-

La création d'un chèque-emploi associatif par la loi no 2003-442 du 19 mai 2003 répond à cette réalité.

4-

Le non-respect de la procédure pouvait entraîner l'allocation de diverses indemnités : C. trav., art. L. 122-14-4.

5-

Le plus souvent, c'est la loi qui désigne le représentant de la personne morale vis-à-vis des tiers. Gérant pour : les sociétés civiles (C. civ., art. 1849), les SNC (C. com., art. L. 221-5), les SCS (C. com., art. L. 222-2), les SCA (C. com., art. L. 226-7), les SARL (C. com., art. L. 223-18) ; président du conseil d'administration, directeur général, président du directoire pour les SA (C. com., art. L. 225-51, L. 225-51-1, L. 225-56, L. 225-66) ; président, directeur général ou directeur délégué pour les SAS (C. com., art. L. 227-6) ; administrateur pour les GIE (C. com., art. L. 251-11).

6-

Dans le silence des statuts, le président ne se voit pas reconnaître de pouvoir particulier : Cass. 1re civ., 19 novembre 2002 : Bull. Joly Sociétés, p. 219, § 49, note L. Grosclaude ; D., 2003, p. 21, concl. J. Sainte-Rose ; JCP, éd. E, 2003, no 586, note E. Debily ; JCP, éd. G, 2003, II, no 10059, note L. Boré ; Rev. sociétés, 2003, p. 341, note P. Hoang.

7-

Une telle référence ne serait d'ailleurs d'aucun secours, la loi étant muette sur ce point. Cela ne peut que renforcer le courant analysant l'association comme un contrat : Y. Chartier, « L'association, contrat dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation » : in Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Dalloz, 2003, p. 195.

8-

Toutefois, pour certaines associations, des organes sont imposés. Par ex., pour les associations reconnues d'utilité publique, présence d'une assemblée générale (D. 16 août 1901, art. 9, 10-8°) ; pour les associations émettant des valeurs mobilières, présence d'un organe collégial (C. mon. et fin., art. L. 213-10).

9-

Joly Sociétés, Traité, v° « Association et fondation », par S. Noémie (2002), no s 31 et s.

10-

Joly Sociétés, Formulaire, v° « Association et fondation » ; F. Lemeunier, Associations, Delmas, 2003, 10e éd., p. 241, no 3201.

11-

L'article 13 des statuts stipule que le président de l'association en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale.

12-

M.-L. Coquelet, « La loi du 24 juillet 1966 comme modèle d'un droit commun des groupements » : in Prospectives du droit économique, Dialogues avec Michel Jeantin, Dalloz, 1999, p. 195, no 2.

13-

Par ex. C. com., art. L. 221-4 pour le gérant de SNC ; art. L. 226-7 pour la SCA ; art. L. 223-18 pour la SARL ; art. L. 225-51, L. 225-51-1, L. 225-56 pour la SA ; art. L. 227-6 pour la SAS.

14-

Cass. 2e civ., 1er décembre 1993 : Bull. civ., II, no 346 ; Cass. 1re civ., 7 novembre 1995 : JCP, éd. G, 1995, IV, no 2757 ; Cass. 1re civ., 2 mars 1999 : LPA, 30 septembre 1999, no 195, p. 18, note M. Keita.

15 –

CE 3 avril 1998 : D., 1999, jur., p. 69, note L. Boré ; AJDA, 1998, p. 413 et 460, note F. Raynaud et P. Fombeur.

16 –

CE, 8 février 1989, Comité de défense du chemin de ronde de Damgan : Rec. CE, tables, p. 494 et p. 837 ; CE, 12 et 17 janvier 1996 : RTD com., 1996, p. 490, no 2, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

17 –

J.-F. Barbièri, note sous CAA Nancy, 27 juin 1996 : Bull. Joly Sociétés, p. 935, § 338, no 1.

18 –

Aujourd'hui, on pourrait pourtant appliquer cette solution sans forcément que ce reproche soit justifié. En effet, pour les actions qui présentent une certaine urgence, le juge administratif sait faire preuve de souplesse : CE, 13 novembre 2002 : JCP, éd. G, 2003, II, no 10059, note L. Boré. Pour tous les autres cas, l'action en justice est un acte suffisamment sérieux pour que l'on conçoive qu'une concertation y préside.

19 –

CE, 3 avril 1998, précit.

20 –

CA Paris, 19 janvier 1989 : Juris Data no 1989-021137 ; Gaz. Pal., 18-19 octobre 1989, pan., p. 416. Le président disposait du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le licenciement d'un salarié étant analysé comme un acte de la vie civile, il pouvait être décidé et mis en œuvre par le président.

21 –

CA Aix-en-Provence, 15 février 2001 : Juris Data no 2001-148752.

22 –

Cette stipulation prête immanquablement à interprétation...

23 –

Institut Gustave Roussy, personne morale de droit privé sans but lucratif : C. santé publ., art. L. 6162-2. Sans être une association, c'est un groupement sans but lucratif. Toutefois, l'implication de l'État au sein de ce type d'organisme l'éloigne de l'association telle qu'issue de la loi de 1901.

24 –

Cass. soc., 4 mars 2003 : Dr. soc., 2003, p. 543, note J. Savatier.

25 –

Cass. 2e civ., 10 janvier 1973 : Bull. civ., II, no 9 ; Cass. soc., 30 avril 1997 : Bull. civ., V, no 147.

26 –

Cass. 1re civ., 19 novembre 2002, précit. Il faut toutefois signaler un arrêt ancien dans lequel la chambre sociale avait manifesté sa faveur au pouvoir de représentation du président, dans le silence des statuts : Cass. soc., 25 mars 1965 : Bull. civ., IV, no 274.

27 –

Cass. soc., 3 octobre 1980 : Juris Data no 1980-005236 ; Gaz. Pal., 23-24 janvier 1981, pan., p. 9. Le bureau, doté des pouvoirs de prendre les décisions relatives à la direction courante, pouvait procéder au licenciement. La solution se justifiait d'autant plus que cet organe avait procédé à l'embauche.

28 –

L. Grosclaude, précit., p. 222.

29 –

CA Pau, 13 janvier 2003 : Dr. sociétés, 2003, comm. no 122, obs. F.-X. Lucas.

30 –

Une disposition telle que : « En l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le président peut... » semble envisageable.

31 –

Le contraste entre le droit des sociétés et le droit applicable aux associations est saisissant. Pour l'instant, cette disparité des règles et des politiques législatives dresse obstacle à l'avènement d'un droit commun des personnes morales formalisé. Ce droit commun existe pourtant sur quelques points particuliers : cf. K. Rodriguez, Le droit commun des personnes morales, Thèse Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2001, no 841.

32 –

Même la SAS, où règnent une grande liberté et souplesse, n'est pas comparable à l'association. Par exemple, le point précis de la représentation est encadré par la loi (C. com., art. L. 227-6).